



LES CARNETS DE BORD DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS

« CONDUCTEUR » AU SENS DU CODE DE LA ROUTE ?

Si le Code de la route définit limitativement aux articles L110-1 à L110-3 certains termes usuels tels que le « *véhicule à moteur* » ou encore certaines voies qui constituent le domaine public (*autoroute, routes nationales, routes à grande circulation, etc.*), la définition du « *conducteur* », notion la plus utilisée et visée dans le Code, y est pourtant absente.

Dans l'esprit de tous, la notion de conducteur est celui qui tient les commandes du véhicule.

Plus précisément, « *c'est la personne qui prend la place devant le volant ou le guidon et qui agit sur les organes de commande et de direction du véhicule* » (Manuel de l'assurance automobile, LANDEL, NAMIN, Ed. Argus de l'Assurance, p.130).

Pour obtenir une définition normative de « *conducteur* », il convient de se référer l'article 1^{er} - Q de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 qui le définit comme « *toute personne qui assume la direction d'un véhicule, d'une automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charge ou de selle* ».

L'absence de définition en droit interne de « *conducteur* » a amené les juridictions à une œuvre créatrice de droit.

Cette qualité est d'autant plus importante qu'elle détermine notamment l'imputabilité de la plupart des infractions au Code de la route et l'éligibilité de l'indemnisation des dispositions de la loi Badinter du 5 juillet 1985 qui prévoient que la faute commise par celui-ci a pour effet de limiter ou d'exclure son droit à indemnisation.

Par exemple, nul ne peut être poursuivi et condamné pour conduite en état d'ivresse ou refus de se soumettre aux vérifications toxicologiques, s'il n'a pas la qualité de conducteur au moment des faits.

Au-delà de cette définition, la Cour de cassation retient néanmoins la qualité de « *conducteur de fait* » (Cass, crim, 22 juin 2005 pourvoi: 04-85340, Bulletin criminel 2005 n° 192 p. 677) :

Attendu que, pour déclarer Kévin X... coupable de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en tirant volontairement le frein à main d'un véhicule en mouvement, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu, passager d'une voiture qui effectuait le dépassement d'un camion sur une voie rapide urbaine, a soudainement tiré le frein du véhicule, provoquant une collision avec le camion dépassé puis l'arrêt brutal de la voiture sur la partie gauche de la voie, sans que les autres usagers aient pu être avertis de cette manœuvre ; que les juges ajoutent qu'en prenant au moins pour partie le contrôle de la conduite du véhicule dans laquelle il s'est immiscé, le prévenu a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence relative, notamment, à l'arrêt ou au stationnement gênant sur une voie rapide urbaine ;

*Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'en agissant de la sorte le prévenu s'est **comporté en conducteur de fait***

Il importe alors que la personne puisse agir sur les organes de direction et de commandes pour avoir la qualité de conducteur (Civ.2^{ème}, 4 décembre 1985, JPA, 1986). Cette définition exclut ceux qui manipulent par erreur ou à la suite d'une fautive manœuvre le véhicule (ex : démarrage du véhicule à l'arrêt par une fautive manœuvre : CA Bordeaux, (5^{ème} Ch., 20 janvier 1994, JPA 1994, p.344).

A l'inverse, une cour d'appel a pu déduire du fait qu'en appuyant sur la jambe droite d'un automobiliste, provoquant ainsi l'accélération du véhicule, et en donnant une impulsion au volant, un passager, tué dans l'accident, avait pris la qualité de conducteur et commis une faute dont elle a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, qu'elle était de nature à exclure le droit à indemnisation de ses ayants droit (Civ., 2^{ème}, 31 mai 2000, Bulletin 2000 II n° 91 p. 62).

De la même manière, le passager d'une motocyclette qui donne une leçon de conduite au conducteur conserve en fait le pouvoir de commandement sur ce véhicule, s'étant réservé la possibilité d'intervenir dans la conduite de l'engin et d'en retirer la maîtrise à l'élève soumise à ses directives ; dès lors, qu'au surplus, il a pris les commandes pour freiner et a couché la motocyclette pour tenter d'éviter la collision, il a la qualité de conducteur et son élève celle de personne transportée (Civ.,2^{ème}, 27 novembre 1991, Bulletin 1991 II n° 321 p. 168).

Toutefois pour être conducteur, la personne doit impérativement se situer à l'intérieur du véhicule (Civ.2^{ème}, 16 janvier 1991, Bulletin civil II, n°16).

Ainsi, et selon la jurisprudence constante, perd la qualité de conducteur celui qui n'a plus la maîtrise du véhicule et en a perdu le pouvoir de commande et de direction (CA Aix en Provence, 16 février 2005, aff.0023).

Ordre des Avocats de Paris
L'automobile-Club des Avocats
9-11 Place Dauphine 75001 Paris
(Palais Toque C 1204)

